



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 69691

## Texte de la question

Mme Nicole Feidt demande à M. le ministre de la défense sous quelle forme s'exprime l'assistance psychologique et sociale aux familles des membres des forces armées envoyés en mission sur des théâtres d'opérations extérieures, comme c'est le cas à l'heure actuelle et s'il y a des conditions spécifiques à la localisation géographique de la mission.

## Texte de la réponse

Le ministère de la défense apporte une assistance psychologique et sociale aux militaires qui partent en opérations extérieures (OPEX) ainsi qu'à leurs familles restées en France. Ainsi, préalablement à tout départ, des informations relatives à la prévention en matière de santé, à l'incitation à l'épargne, à la mobilité pour le personnel mutable dans le cadre des mutations en cours ou encore destinées à l'élaboration d'un projet de vacances pour le retour sont délivrées. A ce titre, un certain nombre de places dans les établissements de vacances de l'institution de gestion sociale des armées est réservé aux militaires revenant de mission. De même, des réunions animées par le commandement de l'unité et regroupant les militaires concernés ainsi que leurs familles sont organisées afin d'exposer le cadre de la mission, les conditions de vie sur le théâtre, les moyens de communication et le niveau de l'aide pouvant être apportée aux familles. A cette occasion sont projetés des films, distribués des guides pratiques et des plaquettes, communiqués des éléments administratifs sur la solde, la protection de base et complémentaire, la prévoyance. Les familles sont également informées de la possibilité qui leur est offerte de rencontrer une assistante sociale pour des entretiens individualisés. Pendant le séjour du militaire, les bureaux recrutement, reconversion et condition du personnel de l'armée de terre placés au sein de chaque régiment mettent à la disposition des familles une cellule d'aide. Celle-ci accueille, conseille et favorise la communication entre le personnel en mission et sa famille, notamment lorsque des informations urgentes en provenance de la famille sont à transmettre. La cellule d'aide peut aussi orienter la famille vers l'assistant de service social pour un suivi personnalisé. Les états-majors locaux mettent, quant à eux, en place des permanences téléphoniques et des points de liaison Internet qui permettent aux familles de communiquer régulièrement avec le militaire. Par ailleurs, des associations comme l'Association nationale des femmes de militaires (ANFEM), l'Association de réflexion, d'information et d'accueil des familles de militaires (ARIA) ou Solidarité Défense, mènent aussi des actions de solidarité en faveur des familles (soutien moral, entraide pour la garde d'enfants, délivrance de conseils dans les domaines éducatif, juridique ou administratif). Enfin, un soutien psychologique est apporté aux familles par des spécialistes du service de santé des armées notamment avant le retour du militaire lorsque ce dernier a vécu des situations difficiles pendant son séjour. Les psychiatres et psychologues du service de santé des armées assurent un suivi psychologique des familles des militaires blessés, et un accompagnement social renforcé en faveur des familles concernées est mis en place pour le traitement des dossiers administratifs (liquidation des droits d'indemnisation, de pension d'invalidité, de retraite ou de réversion). D'une manière générale, le soutien social délivré aux militaires privilégie les actions destinées à améliorer le cadre de vie du militaire et à lui permettre de communiquer avec sa famille, et cela sans condition spécifique liée à la localisation du théâtre d'opérations.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Nicole Feidt](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69691

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 décembre 2001, page 6859

**Réponse publiée le :** 25 février 2002, page 1109